

| | |
|--|--------------|
| 9 - ACTION ECONOMIQUE | |
| 95 - Tourisme et thermalisme | 42.05 |
| Valorisation touristique des voies navigables | |

PROGRAMME(S)

95.13 - Développement de l'itinérance

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Entre 2010 et 2012, la Région Bourgogne a expérimenté la gestion des voies navigables entièrement bourguignonnes. A l'issue de cette période, malgré la décision de ne pas transférer définitivement ce patrimoine à la collectivité régionale, il a été décidé de poursuivre les efforts engagés en faveur du développement touristique des canaux. A cette fin, une stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne a été adoptée. Elle vise à faire émerger et prospérer une destination éco-touristique structurée et dynamique, qui réponde aux attentes des clientèles par une offre adaptée, basée sur des activités touristiques diversifiées sur et autour de l'eau.

A la suite de la fusion de la Bourgogne et de la Franche-Comté, cette stratégie et les outils qui en découlent sont étendus à l'ensemble du périmètre Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014/2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de la stratégie régionale en matière de valorisation touristiques des canaux et rivières navigables.

Ce programme permettra de soutenir les investissements de nature à :

- Créer, moderniser et aménager les ports de plaisance et haltes nautiques en vue d'un maillage géographique cohérent,
- Soutenir le développement de nouveaux services et activités sur et autour des canaux et leurs lacs réservoirs dans le but d'accroître leur fréquentation par la population locale, les touristes en itinérance (plaisanciers, cyclistes, randonneurs) et touristes en séjour,
- Valoriser le patrimoine immobilier situé sur le domaine public fluvial (maisons éclusières...) tout en apportant une réponse aux attentes de la clientèle itinérante et locale (lieux de commerces et services, hébergement, restauration, information touristique, lieux culturels et de loisirs...),
- Soutenir les initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau (lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité, éducation relative à l'environnement, ...),
- Favoriser l'implantation et le développement de professionnels de la plaisance (réparation, hivernage, location,...) et accompagner les projets de développement et d'installation des professionnels d'activités nautiques,
- Informer de manière homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau (signalétique touristique, équipements permettant la couverture et la diffusion numérique sur tout le linéaire, ...).

Par ailleurs, l'un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, pour les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique.

C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

Le présent règlement d'intervention ne s'applique pas aux projets qui relèvent de la convention Région-VNF.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Pour les projets s'inscrivant dans une démarche de structuration et de développement territorial coordonné à l'échelle d'un linéaire (contrat de canal, contrat de développement fluvestre...) ¹ : **40 % maximum** des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide maximum établi à 200 000 €, ce plafond peut être dépassé pour des projets structurants de grande envergure : port propre par exemple.

***NB** : Aucune aide ne peut être apportée aux projets ne s'inscrivant pas dans une démarche de contrat s'il en existe une.*

- Pour tous les autres projets : **25 % maximum** des investissements éligibles avec un plafond d'aide fixé à 100 000 € maximum.

¹ Le contrat de canal ou contrat de développement fluvestre est un outil de contractualisation pluriannuelle proposé par la Région aux collectivités irriguées par une voie navigable. Il contient notamment la nature et la planification des opérations d'aménagement et de développement envisagées sur un canal, à l'échelle de 5 ans.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Bourgogne 2014/2020
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020 – priorité 6 ;
- du Contrat de plan interrégional Etat-Régions Rhône/Saône 2015/2020 et du programme opérationnel plurirégional Rhône/Saône 2014/2020 ;
- du Contrat de plan interrégional Loire 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014/2020.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, groupements d'intérêt public, syndicats mixtes...)
- Etablissements publics
- PME au sens de la définition du droit communautaire
- Sociétés civiles immobilières
- Entreprises d'insertion, sociétés coopératives
- Associations

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les voies navigables bourguignonnes et franc-comtoises :

- canal du Centre, canal du Nivernais, canal de Bourgogne
- canal de Roanne à Digoïn, canal latéral à la Loire, canal entre Champagne et Bourgogne, canal du Rhône au Rhin, canal des Vosges
- rivières Seille navigable, Saône, Doubs et Yonne

Tous les porteurs de projets soutenus, structures publiques comme acteurs privés, devront expliciter la plus-value environnementale ou leurs initiatives en matière de développement durable confortant l'éco-destination fluviale régionale.

Opérations aidées :

- Soutien à des opérations d'investissement (exclusivement) répondant aux objectifs décrits ci-dessus.
- Les travaux d'aménagement (incluant études préalables, honoraires de maîtrise d'œuvre...) et d'équipement sont éligibles.

Seront retenus, les projets prenant en compte les priorités transversales, à savoir :

- la prise en compte du développement durable ;
- la recherche de la qualité ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- la gestion de l'information utilisant prioritairement les TIC.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

En ce qui concerne les travaux portant sur des bâtiments, les aides régionales seront accordées sous réserve du respect des critères de performance énergétique atteints par l'ouvrage projeté (cf. rubrique Eco-conditionnalité).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement,
- L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la location,
- Les travaux de voirie et de parking,
- La reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches hors projet d'aménagement global,
- La création et la réhabilitation des offices de tourisme,
- L'aménagement de véloroutes situées sur les itinéraires structurants d'intérêt régional,*
- Les projets d'hébergements, de restauration et de création d'aires de camping-car situés hors du domaine public fluvial*.

* Ces projets sont susceptibles de bénéficier d'une intervention sur un autre règlement d'intervention (hébergements, itinérance)

ECO-CONDITIONNALITE

Ces critères seront applicables à compter du 1er avril 2019 pour tous les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012.

Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :

- En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40$
- En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

| LOCALISATION | VALEUR GARDE-FOU |
|--|---|
| Mur donnant sur l'extérieur | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Toiture, comble, rampant, toiture terrasse | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Plancher bas* | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur | $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |
| Porte donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |

*Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

| Taille de l'extension | Eco-conditions | Pièces à fournir |
|--|---|--|
| $S_{rt} \leq 50 \text{ m}^2$ Ou $S_{rt} \leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la S_{rt} de l'existant | Existant + extension = rénovation | Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous |
| $S_{rt} \leq 150 \text{ m}^2$ et $> 30 \%$ de la S_{rt} de l'existant Ou $S_{rt} > 150 \text{ m}^2$ | Existant = rénovation Extension = construction neuve | Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous |

(S_{rt} = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers :

Les hébergements de plein air ou innovants, (roulottes, yourtes,...) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial (DPF), la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du DPF doit faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, conseil départemental de la Nièvre...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document doit être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017
- Délibération n° 19AP.21 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS

| LOCALISATION | VALEUR GARDE-FOU | VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE |
|---|--|--|
| Mur donnant sur l'extérieur | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ | |
| Toiture, comble, rampant, toiture terrasse | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ | |
| Plancher bas | R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ | |
| Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur | $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ | |
| Porte donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ | |

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature